REPUBLIQUE FRANCAISE

DOSSIER : N° PD 040 224 25 00002
Déposé le : **01/12/2025**
Demandeur : **MAIRIE**
Nature des travaux : **démolition du bâtiment**
Sur un terrain sis à : **797 chemin d'Aspremont à Peyrehorade (40300)**
Référence(s) cadastrale(s) : **40224 AB 432**

Commune de Peyrehorade

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de Peyrehorade

Le Maire de la Commune de Peyrehorade

VU la demande de permis de démolir présentée le 01/12/2025 par MAIRIE ;
VU l'affichage du dépôt en mairie en date du 02/12/2025 ;

VU l'objet de la demande :
- pour un projet de Démolition totale du bâtiment ;
- sur un terrain situé chemin d'Aspremont ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Orthe approuvé le 03/03/2020 ;
Vu la modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 15/11/2022 ;
Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe approuvée le 26/04/2022 ;
Vu la modification simplifiée n°2 du PLUI du Pays d'Orthe approuvée le 26/03/2024 ;
Vu la modification n°2 approuvée le 27/01/2025 ;
Vu le zonage UB du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
Vu l'arrêté de mise en securité de la parcelle AB 432 – Procédure urgence n°027/2022 en date du 03/02/2022 ;
Vu l'avis Favorable avec réserve de TEREGA BILLERE en date du 02/12/2025 ;
Vu l'avis Favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/01/2026 ;

Considérant que le projet est situé à proximité de notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression :
Considérant que les articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement sont applicables ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article L. 424-9, le permis de démolir devient exécutoire :
a) En cas de permis explicite, quinze jours après sa notification au demandeur et, s'il y a lieu, sa transmission au préfet ;
b) En cas de permis tacite, quinze jours après la date à laquelle il est acquis.

Article 3

Nous vous signalons la proximité de notre réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment : ANTENNE DN 080-050 DE PEYREHORADE
Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au Code de l'Environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Au titre des articles R-554-19 et suivants du code de l'environnement, et afin d'éviter lors des travaux tous risques d'endommagement des ouvrages enterrés environnant, tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr et déposer les DT et DICT. Cette déclaration devra être adressée, au plus tard 7 jours avant le commencement des travaux à l'adresse mentionnée par le téléservice.
Nos agents interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte de nos ouvrages et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où notre réseau serait concerné par des accès, des réseaux divers. En cas d'aménagement nécessitant des protections aux endroits sensibles les frais engagés seront à la charge du pétitionnaire.
La responsabilité solidaire du pétitionnaire, du maître d'œuvre ou de l'entrepreneur pourrait être engagée si des dommages étaient causés de leur fait à nos canalisations et si des incidents en résultaient.

Peyrehorade, le
Le Maire,
Didier SAKELLARIDES

Signé par : Didier SAKELLARIDES
Date : 15/01/2026
Qualité : MAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification*. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.*
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Durée de validité du permis *:*
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir *:*
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la

mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
***Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** :*
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
***L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.*
***Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation** :*
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.